**NOTE DE SERVICE**

**Décision unilatérale concernant l’attribution complément de salaire facultatif au-delà de 70 % du salaire brut**

Dans le cadre des dispositions énoncées par l’ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (Article 11) et le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle.

**1 / Objet et définition:**

L’employeur décide pour la période durant laquelle l’établissement/l’entreprise… aura bénéficié d’une autorisation d’activité partielle, de verser un complément à l’allocation d’activité partielle prévu à l’article D. 5122-13 modifié par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle.

Ce complément porte ainsi le taux horaire de l'allocation d'activité partielle pour chaque salarié dont le poste fait l’objet du régime de l’activité partielle, au-delà des 70 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 jusqu’à … % de cette rémunération.

Il est rappelé que celle-ci est limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum à interprofessionnel de croissance avec un minimum de 8,03 € jusqu’à 100 %. Ce plancher de 8,03 € ne s’applique pas aux apprentis et aux salariés en contrat de professionnalisation dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC.

**2 / Bénéficiaires :**

Le complément d’activité partielle versée de manière facultative par l’employeur sera versé aux salariés, apprentis et contrats de professionnalisation concernés dont le poste est affecté par une baisse d’activité qu’atteste un nombre d’heures communiqué à l’Administration.

**3 / Détermination des heures prises en compte au titre de l’activité partielle :**

Afin de garantir la meilleure application du dispositif, chaque salarié concerné par l’autorisation d’activité partielle communiquera un relevé des heures de travail effectuées d’une part et chômées d’autre part.

Ce document sera remis à la Direction dès lors que celle-ci lui en fera la demande.

**4 / Entrée en vigueur :**

La présente décision entre en vigueur au…jusqu’au…

Elle sera communiquée à tous les salariés de l’entreprise au moyen d’une note de service (remise en main propre / expédiée par mail / affichée / ….)

La décision pourra être modifiée ou dénoncée conformément à la réglementation en vigueur en matière d’usage et d’engagements unilatéraux de l’employeur.

Fait à

Lieu

Signature